

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport du..... modifiant l'arrêté du..... relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports.

Domaine de la prestation : Marine Marchande.

Objet de la prestation : Obtention du duplicata du certificat de formation complémentaire.

Conditions d'obtention

- En cas de perte ou de détérioration du certificat de formation complémentaire;
- Le duplicata n'est délivré qu'une seule fois.

Pièces à fournir

- Demande écrite mentionnant le certificat de formation demandé;
- Attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou le certificat détérioré;
- Timbre fiscal .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Etablissement du certificat et sa signature par le Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports; - Délivrance du certificat.	- Direction des Gens de Mer a l'Office de la Marine Marchande et des Ports	Un mois.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des Ports.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer;

Adresse : Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- La Goulette 2060.

Délai d'obtention de la prestation

Un mois.

Références législatives et/ou réglementaires

- La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994;
- Loi n° 59-126 du 7 octobre 1959 portant ratification de la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer;
- Décret n° 2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et aux contrôles y afférent;
- Arrêté du ministre du transport du 02 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de base à la sécurité exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat général d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer et du certificat restreint d'opérateur du système mondial de détresse et de sécurité en mer exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de qualification à l'utilisation des radars et des aides de pointage radar automatique (APRA), exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapide exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapide exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de qualification aux techniques avancées de lutte contre l'incendie exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage;

- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de qualification en matière de soins médicaux d'urgence à bord du navire exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.
- Arrêté du ministre du transport du 24 juillet 2006 fixant le modèle et les conditions d'obtention du certificat de qualification des gens de mer responsables des soins médicaux exigé des gens de mer employés à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 13 septembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 1999-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 25 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2006.

Tunis, le 13 septembre 2006.

*Le ministre des technologies
de la communication*
Mountassar Ouaili

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 13 septembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 1999-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 27 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 octobre 2006.

Tunis, le 13 septembre 2006.

*Le ministre des technologies
de la communication*
Mountassar Ouaili

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 13 septembre 2006, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 6 juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 décembre 2000.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 20 novembre 2006 et